



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2021-058**

PUBLIÉ LE 13 MAI 2021

Sommaire

| | |
|--|---------|
| 5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne | |
| • 56-2021-05-07-00001 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2021 portant habilitation funéraire pour la SAS « BREIZH MARBRERIE » représentée par Monsieur Laurent Chancerelle et sise 2, rue Marie Benoît, à Séné (56860). (1 page) | Page 4 |
| 5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU) | |
| • 56-2021-04-23-00008 - Arrêté inter-préfectoral du 23 avril 2021 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer et fixant les conditions de sa liquidation (1 page) | Page 5 |
| 5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau du conseil et du contrôle de légalité (BCCL) | |
| • 56-2021-05-11-00001 - Arrêté du 11 mai 2021 portant modification de l'arrêté du 27 août 2020 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître (2 pages) | Page 6 |
| 5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction des sécurités | |
| • 56-2021-04-29-00010 - arrêté du 29 avril 2021 autorisant d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire Société Générale - agence Vannes-St-Avé (2 pages) | Page 8 |
| • 56-2021-05-07-00002 - convention de coordination de la police municipale de GAVRES et des forces de sécurité de l'Etat du 7 mai 2021 (5 pages) | Page 10 |
| 5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Bureau des polices administratives et professions réglementées (BPAPR) | |
| • 56-2021-04-13-00003 - ARRETE PREFECTORAL N° E 02 056 0530 0 du 13 avril 2021 portant cessation d'activité d'une auto-école M GUILLERON Patrick – SURZUR (1 page) | Page 15 |
| • 56-2021-05-03-00006 - ARRETE PREFECTORAL N° E 11 056 0692 0 du 3 mai 2021 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école - Forget Formation - Auray (1 page) | Page 16 |
| • 56-2021-04-29-00009 - Arrêté préfectoral N° E 16 056 0001 0 du 29 avril 2021 portant extension d'agrément d'une auto-école « DRIVINGS'COOL »- VANNES (1 page) | Page 17 |
| • 56-2021-04-26-00002 - ARRETE PREFECTORAL N° E 16 056 008 0 du 26 avril 2021 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école - Auto-école Plouharnel - (1 page) | Page 18 |
| • 56-2021-04-13-00002 - ARRETE PREFECTORAL N° E 21 056 0004 0 du 13 avril 2021 portant cessation d'activité d'une auto-école M GUILLERON Patrick – SARZEAU (1 page) | Page 19 |
| • 56-2021-04-29-00008 - Arrêté préfectoral N° E 21 056 0005 0 du 29 avril 2021 portant extension d'agrément d'une auto-école « DRIVINGS'COOL »- SENE (1 page) | Page 20 |
| • 56-2021-04-29-00011 - Arrêté préfectoral n° R 1305600150 du 29 avril 2021 portant modification d'un agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière SARL SECURITEAM OPTIONS FORMATION (1 page) | Page 21 |
| • 56-2021-04-28-00003 - Arrêté préfectoral n° R2105600010 du 28 avril 2021 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière "CER MOBI" (1 page) | Page 22 |
| 5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service prévention accessibilité construction éducation et sécurité (SPACES) | |
| • 56-2021-02-19-00013 - Arrêté préfectoral du 19 février 2021 définissant les secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État pour la résorption des PNB par isolation de façades dans le cadre du PPBE RN 3ème échéance (2 pages) | Page 23 |
| • 56-2021-04-29-00007 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vannes-Meucon (2 pages) | Page 25 |
| 5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Urbanisme et Habitat (SUH) | |
| • 56-2021-02-23-00006 - Arrêté préfectoral du 23 février 2021 fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 pour la commune d'Arradon (1 page) | Page 27 |

| | |
|---|---------|
| • 56-2021-02-23-00005 - Arrêté préfectoral du 23 février 2021 fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 pour la commune de Grand-Champ (1 page) | Page 28 |
| • 56-2021-02-23-00004 - Arrêté préfectoral du 23 février 2021 fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 pour la commune de Larmor-Plage (1 page) | Page 29 |
| • 56-2021-02-23-00003 - Arrêté préfectoral du 23 février 2021 fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 pour la commune de Sarzeau (1 page) | Page 30 |
| • 56-2021-02-23-00002 - Arrêté préfectoral du 23 février 2021 fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 pour la commune de Theix-Noyal (1 page) | Page 31 |
| 5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / | |
| Direction | |
| • 56-2021-05-07-00003 - Arrêté modificatif préfectoral du 7 mai 2021 fixant la composition de la commission de réforme territoriale en ce qui concerne les collectivités locales du Morbihan (2 pages) | Page 32 |
| • 56-2021-04-21-00004 - Arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes – EIRL EMMANUELLE TEJERA – 56000 VANNES (2 pages) | Page 34 |
| • 56-2021-04-26-00004 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes – AD PAYS DE VANNES – 56890 PLESCOP (2 pages) | Page 36 |
| • 56-2021-04-14-00004 - Récépissé du 14 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSEMENT PIERRE HENRIO – 56610 ARRADON (2 pages) | Page 38 |
| • 56-2021-04-15-00002 - Récépissé du 15 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE AID'LITTORAL – 56190 AMBON (2 pages) | Page 40 |
| • 56-2021-04-15-00003 - Récépissé du 15 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE BONNET PAYSAGISTE ENTRETIEN – 56250 MONTERBLANC (2 pages) | Page 42 |
| • 56-2021-04-15-00004 - Récépissé du 15 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE HELPYSA – 56450 SURZUR (2 pages) | Page 44 |
| • 56-2021-04-15-00006 - Récépissé du 15 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSEMENT WILCZAK ANNE SOPHIE – 56860 SENE (2 pages) | Page 46 |
| • 56-2021-04-15-00005 - Récépissé du 15 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – KAROL'O JARDIN – KOJ – 56370 SARZEAU (2 pages) | Page 48 |
| • 56-2021-04-22-00005 - Récépissé du 22 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE SARAH SERVICES – 56340 CARNAC (2 pages) | Page 50 |
| • 56-2021-04-28-00004 - Récépissé du 28 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE MULTISERVICES IMMOBILIER – 56130 PEAULE (2 pages) | Page 52 |
| • 56-2021-04-21-00005 - Récépissé modificatif du 21 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSEMENT DOMINIQUE SAUTRON – 56500 MOUSTOIR AC (2 pages) | Page 54 |
| • 56-2021-04-26-00003 - Récépissé modificatif n°2 du 26 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – AD PAYS DE VANNES – 56890 PLESCOP (2 pages) | Page 56 |
| Bretagne11_Präfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / SGAMI Ouest | |
| • 56-2021-04-23-00007 - Décision n° 21-34 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS (3 pages) | Page 58 |



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

Arrêté du 7 mai 2021 portant création d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 28 avril 2021 par la SARL «BREIZH MARBRERIE », représentée par Monsieur Laurent Chancerelle et sise 2, rue Marie Benoît, à Séné (56860), afin d'exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 27 avril 2021 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS « BREIZH MARBRERIE » représentée par Monsieur Laurent Chancerelle et sise 2, rue Marie Benoît, à Séné (56860), est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante sur l'ensemble du territoire : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21/56/0192.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <https://morbihan.pref.gouv.fr>, cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Séné (56860) et au demandeur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION
DE LA PISCINE DE GUER ET FIXANT LES CONDITIONS DE SA LIQUIDATION**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 1986 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 juillet 2020 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer les 9 juin 2020 et 8 mars 2021 approuvant les conditions financières de liquidation du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté le 18 juin 2020 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Baulon le 16 juin 2020, Bovel le 24 juin 2020, Comblessac le 29 juin 2020, La Chapelle-Bouëxic le 22 juin 2020, Lassy le 2 avril 2021 Les Brûlais le 23 mars 2021, Maxent le 16 décembre 2020, Mernel le 21 septembre 2020, Paimpont le 15 juin 2020, Saint-Séglin le 11 janvier 2021 et Val d'Anast le 22 juin 2020 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer ;

Considérant que les conditions fixées par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2 : L'actif, le passif et la trésorerie du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer sont transférés directement et intégralement sans compensation à De l'Oust à Brocéliande Communauté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la présidente du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer, le président de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le 23 avril 2021

Pour le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine, et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Ludovoc GUILLAUME

Pour Le préfet du Morbihan et par délégation,

Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ DU 11 MAI 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 27
AOÛT 2020 FIXANT LES LISTES COMMUNALES DES IMMEUBLES NON BÂTIS
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSUMÉS SANS MAÎTRE**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU l'article 713 du code civil ;

VU les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 4 mars 2020 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

VU l'article 3 de l'arrêté du Préfet du Morbihan du 17 août 2020

Vu la requête introductive d'instance le 28 octobre 2020 et enregistrée sous la numéro 2004764 déposée par Mme Ruaud Marie-Paule auprès du tribunal administratif de Rennes par laquelle cette dernière

Vu la succession de Madame Ruaud Félicité ouverte auprès de maître Feniou-Sabot,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2020, et de l'existence confirmée d'une succession ouverte au nom de Mme Ruaud Félicité épouse Hamery Alexis auprès de Maître Feniou-Sabot (56380 GUER), les sections cadastrales suivantes :

- ZE 94
- ZE 104
- ZE 105
- ZE 173
- ZE 174
- ZH 31

sont supprimées de la liste communale des immeubles non bâtis susceptibles d'être sans maître de la commune d'Augan.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de la commune de Augan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 mai 2021

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/0220

portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable logistique pour la Société Générale ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 24 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Le responsable logistique pour la Société Générale, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'agence située 181 avenue du 4 août à Vannes, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le champ de vision des caméras extérieures ou filmant l'extérieur devra se limiter aux abords immédiats.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 avril 2021
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.

ENTRE

le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lorient,

ET

le préfet du Morbihan,

ET

le maire de la commune de Gâvres,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades territorialement compétent.

La commune de Gâvres est placée sous le régime de la gendarmerie nationale. La présente convention de coordination est donc conclue entre la communauté de brigades de Port-Louis et la commune de Gâvres. Elle s'établit dans le cadre d'un projet de mutualisation des polices municipales entre les communes de Gâvres, Port-Louis, Locmiquélic et Riantec.

ARTICLE 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité publique générale
- Sécurité routière
- Prévention et lutte contre les stupéfiants et l'alcoolisme
- Sécurité aux abords des établissements scolaires
- Prévention des violences scolaires
- Sécurisation des espaces commerçants et centres commerciaux
- Lutte contre le développement des incivilités
- Surveillance du littoral
- Opération tranquillité vacances
- Lutte contre les pollutions et nuisances diverses
- Protection des biens et des personnes

TITRE 1er – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1er – Nature et lieux des interventions

ARTICLE 2

Dans le cadre de la convention de mutualisation entre les communes de Gâvres, Port-Louis, Locmiquélic et Riantec, il est convenu que les agents de police municipale de celles-ci peuvent intervenir sur la demande du Maire de Gâvres en cas de besoin urgent.

La police municipale assure aux jours et heures de fonctionnement du service, la surveillance générale des espaces et voies publics,

des voies privées ouvertes à la circulation publique et des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques éventuels, en complémentarité avec les forces de gendarmerie, ainsi que l'ensemble des bâtiments communaux.

ARTICLE 3

En cas d'évènement particulier, la police municipale assurera de manière ponctuelle, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, secondée par cette tâche par des agents communaux dévolus à la sécurité des passages protégés.

Cette mission est effectuée en fonction de la disponibilité de l'agent de police municipale et de manière exceptionnelle.

Dans ce contexte, la police municipale peut être amenée à réguler le flux de circulation des véhicules de transports scolaires, notamment en début et fin de journée scolaire.

En fonction des nécessités, la gendarmerie nationale peut solliciter la participation de la police municipale dans le cadre de l'organisation de campagne de prévention des risques liés à l'activité scolaire (transport en commun, piétons, deux-roues...)

ARTICLE 4

En cas d'évènement particulier, et à titre ponctuel, la police municipale assurera de manière ponctuelle, la surveillance des foires et marchés sur Gâvres, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fêtes locales par les associations et les écoles,
- Manifestations patriotiques,
- Carnaval, défilé des écoles,
- Trocs et puces,
- Animations sportives et culturelles

ARTICLE 5

La surveillance des autres manifestations, notamment sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation routière et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement de la commune. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules qu'elle a suscitées, et notamment les mises en fourrière, effectuées dans le respect de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, agent de la police municipale.

ARTICLE 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Dans ce cadre, sur proposition des forces de sécurité de l'Etat, il peut être mise en place des dispositifs conjoints de contrôles routiers et de vitesse. Sur demande écrite de l'agent de la police municipale de Port-Louis au représentant des forces de sécurité de l'Etat et après leurs accords, il pourra être prêté par la communauté de brigades de Port-Louis à la police municipale, l'appareil de contrôle qui mesure la vitesse des véhicules (eurolaser).

ARTICLE 8

Avec flexibilité, la police municipale peut exercer notamment ses missions, particulièrement à l'occasion de manifestations culturelles, festives, ou sportives mais également aux périodes de risque de concentration de personnes comme les week-ends prolongés, les veilles de jours fériés ou de vacances scolaires. Cette mesure peut s'étendre à toute période de l'année le nécessitant.

La coordination des patrouilles sera recherchée avec pour relais de l'information le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie du chef-lieu de département.

ARTICLE 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente concertation entre les forces de sécurité de l'Etat et le maire de la commune, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II – Modalités de la coordination

ARTICLE 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement, ou dès lors qu'une circonstance l'impose, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune. Est ainsi mise en place l'organisation matérielle des missions prévues par la présente

convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ses réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Sans formalisme, des contacts fréquents et réguliers jalonnent ces rencontres tout au long de l'année.

ARTICLE 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

Actuellement, la commune de Gâvres n'a pas de police municipale.

Pour précisions, les trois autres communes membres du projet de mutualisation (Port-Louis, Riantec et Locmiquélic) ont chacune 1 agent de police municipale.

Elles sont dotées des équipements et armes suivantes :

- Police municipale de Port-Louis :
 - 1 gilet par balle
 - 1 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml (dont sera équipé l'agent à l'issue de la formation)
 - 1 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100ml
 - 1 tonfa (dont sera doté l'agent à l'issue de la formation)
 - 1 matraque télescopique (dont sera doté l'agent à l'issue de la formation)

- Police municipale de Riantec : sans arme ni équipement

- Police municipale de Locmiquélic :
 - 1 gilet par balle
 - 1 générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100ml
 - 1 matraque ou tonfa télescopique

La commune de Locmiquélic souhaite également s'équiper en générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État, le maire ou son représentant et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Dans ce cas, le maire en est systématiquement informé.

Les agents de police municipale rendent compte sans délai, et par tous moyens, à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, de tout crime, délit et contravention prévu au code pénal dont ils ont connaissance.

ARTICLE 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées recherchées et sur les véhicules volés susceptibles de circuler sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre, les agents de police municipale pourront solliciter la communauté de brigades de Port-Louis pour une consultation des fichiers ayant trait à une stricte et avérée utilité pour l'exercice de ses missions (Fichier National des Permis de Conduire, Service Immatriculation des Véhicules, Fichiers des Personnes Recherchées...) pouvant, selon les cas, se traduire par une officialisation écrite de la demande.

ARTICLE 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens téléphoniques ou radiophoniques qui

sont employés en toutes circonstances.

ARTICLE 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique directe ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

ARTICLE 15

Le préfet du Morbihan et le maire de Gâvres conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

ARTICLE 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : ils utiliseront le téléphone portable de service afin de se joindre mutuellement.
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, mail.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- renseignement sur les personnes et les biens ;

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de gendarmerie, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article [L. 251-2](#) du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux ;

ARTICLE 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences restrictives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, les maires de Gâvres, Port-Louis, Locmiquélic et Riantec ont établi une convention de mutualisation des services de police municipale, conjointement signée par les maires de chaque commune. Cette convention prévue par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 – article 4 (JO 7/03/2007) précise les conditions de mise à disposition des fonctionnaires, la nature et les lieux d'interventions, les modalités de conduite des opérations.

ARTICLE 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie est transmise au procureur de la République.

ARTICLE 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Gâvres, le préfet du Morbihan et le procureur de la République, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Gâvres le :05/03/2021

Le maire de Gâvres,
Dominique LE VOUEDEC

Vannes le : 07/05/2021

Pour le préfet du Morbihan,
Arnaud GUINIER

Lorient, le 25/03/2021

Le procureur de la République,
Stéphane KELLENBERGER



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

ARRETE PREFECTORAL N° E 02 056 0530 0
portant cessation d'activité d'une auto-école
M GUILLERON Patrick – SURZUR

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0530 0 en date du 26 septembre 2002 autorisant M. GUILLERON à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 9, place Xavier Langlais – 56450 Surzur ;

Considérant la demande de cessation d'activité présentée le 08 avril 2021 par M Patrick GUILLERON à compter du 16 avril 2021 pour l'auto-école situé au 9, place Xavier Langlais - 56450 Surzur ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1 – L'agrément N° E 02 056 0530 0 accordé le 26 septembre 2002, autorisant M. GUILLERON à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis au 9, place Xavier Langlais - 56450 Surzur - est abrogé à compter du 16 avril 2021.

Article 2 – Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 11 056 0692 0
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
Forget Formation - Auray

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté E 11 056 0692 0 du 06 juillet 2011 autorisant M. Sébastien LOURY représentant l'auto-école « Forget Formation » à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé ZA – porte Océane – rue du Danemark à Auray (56400)

Vu la demande de renouvellement du 12 avril 2021 déposée par M. Sébastien LOURY, pour son établissement « Forget Formation » situé ZA – porte Océane – rue du Danemark à Auray (56400) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande du 12 avril 2021 remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément autorisant l'auto-école « Forget Formation » gérée par M. Sébastien LOURY à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé ZA – porte Océane – rue du Danemark à Auray (56400) est renouvelé pour une période de cinq ans et l'autorise à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes à compter du présent arrêté :

B – BE – C – CE – D

Article 2 : M le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 3 mai 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GUINIER



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

Arrêté préfectoral N° E 16 056 0001 0
portant extension d'agrément d'une auto-école
« DRIVINGS'COOL »- VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 16 056 0001 0 en date du 29 février 2016 autorisant l'auto-école DRIVINGS'COOL représenté par M. William TOREST à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 30, rue Jean Gougaud à Vannes (56000) ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2021 par M. William TOREST afin de dispenser la formation aux catégories de permis B96 et BE ;

Considérant que la demande du 19 avril 2021 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° E 16 056 0001 0 en date du 29 février 2016 autorisant l'auto-école DRIVINGS'COOL représenté par M. William TOREST à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 30, rue Jean Gougaud à Vannes (56000) », est complété comme suit ;

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM- A1- A2 - A- B - B (AAC) - B96 - BE

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLLENNE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 16 056 008 0
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
Auto-école Plouharnel -

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté E 16 056 0008 0 du 04 juillet 2016 autorisant Madame Yolande CORBEL représentant l'établissement « Auto-Ecole Plouharnel » à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, avenue de l'océan – 56340 Plouharnel – et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B-B (AAC)

Vu la demande de renouvellement du 12 avril 2021 déposée par Mme CORBEL Yolande, pour son établissement situé 3, avenue de l'océan – 56340 Plouharnel ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande du 12 avril 2021 remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément autorisant l'auto-école « Auto-Ecole Plouharnel » gérée par Mme CORBEL Yolande à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3, avenue de l'océan – 56340 Plouharnel, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 26/04/2021

Pour le préfet et par délégation
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° E 21 056 0004 0
portant cessation d'activité d'une auto-école
M GUILLERON Patrick – SARZEAU

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0506 0 en date du 26 septembre 2002 autorisant M. GUILLERON à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 1, impasse Poulmenach - 56350 Sarzeau ;

Vu l'arrêté préfectoral N°E 21 056 0004 0 en date du 18 mars 2021 autorisant M. GUILLERON à transférer cet établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 9, rue Marcellin - 56350 Sarzeau ;

Considérant la demande de cessation d'activité présentée le 08 avril 2021 par M Patrick GUILLERON à compter du 16 avril 2021;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1 – L'agrément N°E 21 056 0004 0 accordé le 18 mars 2021 autorisant M. GUILLERON à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis au 9, rue Marcellin - 56350 Sarzeau - est abrogé à compter du 16 avril 2021

Article 2 – Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

Arrêté préfectoral N° E 21 056 0005 0
portant extension d'agrément d'une auto-école
« DRIVINGS'COOL »- SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 21 056 0005 0 en date du 24 mars 2021 autorisant l'auto-école DRIVINGS'COOL représenté par M. William TOREST à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 15, route de Nantes à Séné (56860)

Vu la demande présentée le 19 avril 2021 par M. William TOREST afin de dispenser la formation à la catégorie de permis BE ;

Considérant que la demande du 19 avril 2021 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° E 21 056 0005 0 en date du 24 mars 2021 autorisant l'auto-école DRIVINGS'COOL représenté par M. William TOREST à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 15, route de Nantes (56860) », est complété comme suit ;

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM- A1- A2 – A- B – B (AAC) – BE

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29/04/2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE

**ARRÊTÉ N° R 13 056 0015 0 DU 29 AVRIL 2021
PORTANT MODIFICATION D'UN AGRÈMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
- SARL SECURITEAM Options Formation -**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013, renouvelé le 09 février 2018, autorisant la SARL Securiteam Options Formation, dont le siège social est situé rue du commerce, Kergonan - 56440 LANGUIDIC, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 056 0015 0 ;

Considérant la demande présentée par la SARL Securiteam Options Formation en date du 27 avril 2021 relative à la modification de son agrément pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° R 13 056 0015 0 en date du 24 janvier 2013 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- 25, Avenue Charles de Gaulle – 56 100 LORIENT,
- 5, rue Simone Signoret – 56100 LORIENT.

Article 2 : Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Vannes, le 29 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile DUPLLENNE



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° R 21 056 0001 0 du 28 avril 2021 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière « CER MOBI »

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée le 21 avril 2021 par Monsieur Sébastien PREAULT, président de la SAS MOBI, dont le siège social se situe 6, impasse Le Titien – 85180 LES SABLES D'OLONNE, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous l'enseigne « CER MOBI » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Sébastien PREAULT, représentant la SAS MOBI, est autorisé à exploiter, sous le n° R 21 056 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous l'enseigne « CER MOBI ».

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante située :

- Hôtel Ibis – 31, rue Henri Matisse - 56000 Vannes.

Monsieur Sébastien PREAULT, exploitant de l'établissement, se désigne pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Morbihan.

Article 9 – La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service prévention accessibilité
construction accessibilité sécurité

Arrêté préfectoral du 19 février 2021 définissant les secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État pour la résorption des PNB par isolation de façades dans le cadre du PPBE RN 3^{ème} échéance

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.572-1 à 11 et R.572-1 à 11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et les articles D.571-53 à 57, relatifs aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour application du décret 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 mai 2002 relative au financement des opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement du réseau routier national du Morbihan, 3^{ème} échéance ;

Considérant que l'article D.571-55 du code de l'environnement précise que, dans le cas où il n'existe pas d'opération programmée d'amélioration de l'habitat engagée ou projetée sur le secteur éligible aux subventions accordées par l'État pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux, le préfet définit par arrêté les secteurs éligibles, les actions prévues pour l'information et l'assistance des propriétaires concernés, ainsi que les conditions d'attribution de cette subvention ;

Considérant que les cartes de bruit stratégiques de type C définissent les zones où les valeurs limites (L_{den} 68 dB le jour et L_n 62 dB la nuit) sont dépassées et déterminent donc les secteurs de points noirs bruit (PNB) potentiels ;
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit du réseau routier national du Morbihan correspondent aux zones définies par les cartes de type C [cartes de dépassement des valeurs limites L_{den} 68 et L_n 62] des cartes bruit stratégiques (CBS) approuvées par arrêté préfectoral du 21 novembre 2018. Les cartes de bruit sont consultables sur le site internet de l'État dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr> (onglets "Politiques publiques", "Environnement et développement durable", "Bruit", "Bruit des transports terrestres", "CBS et PPBE").

Les communes concernées sont :

- RN 165 : Ambon, Arzal, Auray, Brandérion, Brec'h, Caudan, Crac'h, Gestel, Guidel, Hennebont, Kervignac, La Trinité Surzur, Landaul, Landévant, Lanester, Locoal-Mendon, Lorient, Marzan, Muzillac, Nivillac, Nostang, Ploeren, Plougoumelen, Pluneret, Quéven, Saint Avé, Surzur, Theix-Noyal et Vannes

- RN 166 : Bohal, Elven, Ploërmel, Le Cours, Montertlot, Saint Abraham, Saint Avé, Saint Guyomard, Saint Marcel, Saint Nolff, Sérent, Trédion, Tréfléan, Val d'Oust et Vannes

-RN 24 : Augan, Baud, Bignan, Buléon, Campénéac, Forges de Lanouée, Guégon, Guénin, Guer, Guillac, Josselin, Kervigac, La Croix Hélléan, Languidic, Moréac, Ploërmel, Plumelin, Porcaro, Saint Allouestre et Taupont

Article 2 : L'information des propriétaires concernés est intégrée à la mission globale du bureau d'études, mandaté afin de réaliser les diagnostics, les dossiers techniques et la réception des travaux.

Article 3 : Une convention sera signée entre l'État et chaque propriétaire concerné. Elle définira les travaux subventionnés et leur montant, le taux de subvention applicable, le montant de la subvention et les exigences acoustiques à respecter.

Article 4 : Le bureau d'études assistera les propriétaires pour la réception des travaux et réalisera le contrôle de leur conformité vis-à-vis des exigences réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié, pour information, aux maires des communes d'Ambon, Arzal, Augan, Auray, Baud, Bignan, Bohal, Brandérion, Brec'h, Buléon, Campénéac, Caudan, Crac'h, Elven, Forges de Lanouée, Gestel, Guégon, Guénin, Guer, Guidel,

Guillac, Hennebont, Josselin, Kervignac, La Croix Hélian, La Trinité Surzur, Landaul, Landévant, Lanester, Languidic, Le Cours, Locoal-Mendon, Lorient, Marzan, Montertelot, Moréac, Muzillac, Nivillac, Nostang, Ploeren, Ploërmel, Ploërmel, Plougoumelen, Plumelin, Pluneret, Porcaro, Quéven, Saint Abraham, Saint Allouestre, Saint Avé, Saint Guyomard, Saint Marcel, Saint Nolff, Sérent, Surzur, Taupont, Theix-Noyal, Trédion, Tréfléan, Val d'Oust et Vannes

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes ou par voie dématérialisée avec l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vannes-Meucon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 portant création de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Vannes-Meucon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vannes-Meucon ;

Vu la délibération, en date du 28 septembre 2020, du conseil communautaire de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération désignant ses représentants à la CCE ;

Vu les propositions des associations de riverains de l'aérodrome, et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire ;

Vu les propositions de l'exploitant de l'aérodrome, des représentants de salariés et des usagers de l'aérodrome ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la CCE représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans ;

Considérant que les conseils municipaux et communautaires ont été renouvelés en 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission consultative de l'aérodrome de Vannes-Meucon est composée comme suit :

- ▶ Au titre des représentants des collectivités locales :
 - Pour Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA) :
 - M. Pierrick MESSAGER, membre du bureau communautaire et maire de Meucon, titulaire
 - M. Alban MOQUET, membre du bureau communautaire et maire de Monterblanc, titulaire
 - M. Arnaud DE GOVE, conseiller communautaire représentant de la commune d'Elven, titulaire
 - Mme Martine MOUSSET-LE JOSSEC, adjointe au maire de Meucon, suppléante
 - Mme Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE, conseillère communautaire représentante de la commune de Monterblanc, suppléante
 - Mme Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN, conseillère communautaire représentante de la commune d'Elven, suppléante
 - Pour la Région :
 - Mme Kaourintine HULAUD, vice-présidente du conseil régional, titulaire
 - Pour le Département :
 - Mme Gaëlle FAVENNEC, conseillère départementale, titulaire
 - M. Gérard GICQUEL, conseiller départemental, suppléant ;
- ▶ Au titre des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire sur les communes de Monterblanc et Saint-Avé :
 - Pour l'association de défense contre les bruits provenant des activités exercées dans le périmètre de l'aérodrome de Vannes-Meucon :
 - Mme Françoise DANARD, titulaire
 - M. Cédric DANTARD, titulaire
 - M. Pierrick QUERET, suppléant
 - Mme Marie-Andrée GUILLO, suppléante
 - Pour l'association des amis de Mangolérian :
 - Mme. Anne-Françoise JUBIN, titulaire
 - M. Yves LAMOUR, titulaire
 - Mme Marie-Agnès AVRIL, suppléante
 - Mme Michèle LE BELLER, suppléante
 - Pour l'association Silence Dans le Ciel du Pays Vannetais (SDCPV) :
 - Mme Martine SIDO, titulaire
 - Mr Christophe FAVROUL, suppléant

► Au titre des représentants des professions aéronautiques :

- Pour l'exploitant de l'aérodrome :
 - M. Simon DRESCHER, EDEIS aéroport Vannes Golfe du Morbihan, titulaire
 - M. Jean-Pierre AUBERT, EDEIS aéroport Vannes Golfe du Morbihan, suppléant
- Pour le personnel de l'aérodrome :
 - M. Mickael LEROUX, EDEIS aéroport Vannes Golfe du Morbihan, titulaire
 - M. Philippe LAVARENNE, EDEIS aéroport Vannes Golfe du Morbihan, suppléant
- Pour les usagers :
 - Mme Karine GERMA, société Aéro Tandem Celtic, titulaire
 - M. Marc GOBRON, Aéroclub du Pays de Vannes, titulaire
 - M. Ronan FRAVAL de COATPARQUET, président de l'association des riverains et usagers de la plateforme aéronautique de Monterblanc (ARUPAM), titulaire
 - M. Loïc PONDARD, vice-président de l'école de parachutisme sportif de Vannes-Bretagne, suppléant
 - M. Pierrick JACOB, Aéroclub du Pays de Vannes, suppléant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la CCE représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées qu'ils représentent.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vannes-Meucon est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 avril 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex ou par voie dématérialisée avec l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 FEVRIER 2021

fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 pour la commune d'Arradon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
 - Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-6 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
 - Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 23 novembre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;
- Sur proposition de** Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Montant du prélèvement

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune d'Arradon à 8 219 € et affecté à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Article 2 – Majoration

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020 est fixé à 72 903 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 – Modalité du prélèvement

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

VANNES, le 23 février 2021

Le Préfet,

Patrice FAURE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 FEVRIER 2021

fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 pour la commune de Grand-Champ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Montant du prélèvement

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Grand-Champ à 30 128 € et affecté à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Article 2 – Modalité du prélèvement

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

VANNES, le 23 février 2021

Le Préfet,

Patrice FAURE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 FEVRIER 2021

fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 pour la commune de Larmor-Plage

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Montant du prélèvement

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Larmor-Plage à 128 725 € et affecté à Lorient Agglomération.

Article 2 – Modalité du prélèvement

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

VANNES, le 23 février 2021

Le Préfet,

Patrice FAURE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 FEVRIER 2021

fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 pour la commune de Sarzeau

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Sarzeau en date du 26 novembre 2020 ;
- Sur proposition de** Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Montant du prélèvement

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Sarzeau à 116 053 € et affecté à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Article 2 – Modalité du prélèvement

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

Vannes, le 23 février 2021

Le Préfet,

Patrice FAURE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 FEVRIER 2021

fixant le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 pour la commune de Theix-Noyal

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302*-17 du CCH, produit par la commune de Theix-Noyal en date du 1^{er} décembre 2020 ;
- Sur proposition de** Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Montant du prélèvement

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Theix-Noyal à 38 155 € et affecté à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Article 2 – Modalité du prélèvement

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

Vannes, le 23 février 2021

Le Préfet,

Patrice FAURE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

ARRÊTÉ MODIFICATIF PRÉFECTORAL

fixant la composition de la commission départementale de réforme
de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les collectivités locales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, nommant Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2020 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan relative au transfert des secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la désignation par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du 27 avril 2021 de Monsieur PAUL Noël, maire d'Ambon, membre titulaire, appelé à siéger en commission de réforme territoriale pour les collectivités locales en remplacement de Monsieur PUISAY Pascal ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Le titre IV en ce qui concerne la représentativité des représentants de l'administration pour les collectivités locales est défini ainsi qu'il suit :

VI – Formation compétente à l'égard des représentants de l'administration des collectivités locales

Titulaire

M PAUL Noël
Maire d'Ambon

M MIKUSINSKI Jacques
Adjoint au maire de Ploermel

Suppléants

M BONHOMME Jean-Michel
Maire de Riantec

Mme PENHOUET Christine
Vice-Présidente du SDIS 56

M RIO Bernard
Maire de Béganne

Mme LOHEZIC Martine
Maire de Locmaria-Grandchamp

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 est modifié.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : La présidence est assurée par le président du centre départemental de gestion ou son vice-président.

Article 5 : La commission de réforme de la fonction publique territoriale ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

07 MAI 2021

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprises et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services aux personnes – EIRL EMMANUELLE TEJERA – 56000 VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 19 mai 2016 accordé à l'organisme EIRL EMMANUELLE TEJERA,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 octobre 2020, par Madame Emmanuelle TEJERA en qualité de Dirigeante,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme EIRL EMMANUELLE TEJERA, dont l'établissement principal est situé 25 Avenue Saint Symphorien - 25-27 LE REUZ - 56000 VANNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention prestataire, dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 21 avril 2021

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
le Directeur adjoint

Eric BOIREAU



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprises et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes – AD PAYS DE VANNES – 56890 PLESCOP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 1er mai 2016 accordé à l'organisme AD PAYS DE VANNES,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 avril 2021, par Monsieur LOIC PIMIENTA en qualité de DIRIGEANT,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme AD PAYS DE VANNES, dont l'établissement principal est situé Centre Commercial Les Trois Soleils - ZA DE TREHUINEC - BAT C - 56890 PLESCOP est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 2021.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention mandataire, dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 26 avril 2021

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations économiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprises et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 14 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ETABLISSEMENT PIERRE HENRIO – 56610 ARRADON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 31 mars 2021 par Monsieur Pierre HENRIO dont l'établissement principal est situé 15 rue du verger de Kerglas - 56610 ARRADON et enregistré sous le N° SAP842562332 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 31 mars 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
le Directeur adjoint

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprises et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 15 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE AID'LITTORAL – 56190 AMBON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 10 avril 2021 par Monsieur CHAMPLON Cédric, responsable de l'entreprise AID'LITTORAL dont l'établissement principal est situé La Ville Albertine – 56190 AMBON et enregistré sous le N° SAP853240380 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 avril 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
le Directeur adjoint

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprises et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 15 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE BONNET PAYSAGISTE ENTRETIEN – 56250 MONTERBLANC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 12 avril 2021 par Monsieur LAMOUR Thomas gérant de l'entreprise BONNET PAYSAGISTE ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 7 rue Marie Curie – 56250 MONTERBLANC et enregistré sous le N° SAP898012729 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 12 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 avril 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
le Directeur adjoint

Eric BOIREAU

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprises et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 15 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE HELPYSA – 56450 SURZUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 5 avril 2021 par Madame LE GUIFF Isabelle, responsable de l'entreprise HELPYSA dont l'établissement principal est situé 20 rue de Kerlann – 56450 SURZUR et enregistré sous le N° SAP895386472 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 5 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 avril 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
le Directeur adjoint

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprises et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 15 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ETABLISSEMENT WILCZAK ANNE SOPHIE – 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 8 avril 2021 par Madame WILCZAK Anne Sophie responsable de l'établissement principal situé 18 rue des Ecoles – 56860 SENE et enregistré sous le N° SAP802191692 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 8 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 avril 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
le Directeur adjoint

Eric BOIREAU

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprises et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 15 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
KAROL'O JARDIN – KOJ – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 7 avril 2021 par Madame PERLINI Carole, gérante de l'entreprise KAROL'O JARDIN (sigle KOJ) dont l'établissement principal est situé 9 Chemin du Rah Houet – 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP897461976 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 avril 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
le Directeur adjoint

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprises et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 22 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE SARAH SERVICES – 56340 CARNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 16 avril 2021 par Madame GERBAUD Sarah, responsable de l'entreprise SARAH SERVICES dont l'établissement principal est situé 25 Kerlearec – 56340 CARNAC et enregistré sous le N° SAP898074562 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 avril 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joel GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprises et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 28 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE MULTISERVICES IMMOBILIER – 56130 PEAULE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 28 avril 2021 par Madame LACOMBE Clotilde responsable de l'entreprise MULTISERVICES IMMOBILIER dont l'établissement principal est situé 21 Kerbiais – 56130 PEAULE et enregistré sous le N° SAP802093641 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 28 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 avril 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joel GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprises et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif du 21 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ETABLISSEMENT DOMINIQUE SAUTRON – 56500 MOUSTOIR AC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 21 avril 2021 par Monsieur Dominique SAUTRON dont l'établissement principal est situé Kerhero - 7 Route de Langle - 56500 MOUSTOIR AC et enregistré sous le N° SAP797767167 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 21 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 avril 2021

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
le Directeur adjoint

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprises et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°2 du 26 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
AD PAYS DE VANNES – 56890 PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 1er mai 2016 à l'organisme AD PAYS DE VANNES,
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1er mai 2011,
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 21 avril 2021 par Monsieur Loïc PIMIENTA en qualité de dirigeant, pour l'organisme AD PAYS DE VANNES dont l'établissement principal est situé Centre Commercial Les Trois Soleils - ZA de Tréhuinec - BAT C -56890 PLESCOP et enregistré sous le N° SAP529460834 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode mandataire dans le département du Morbihan et soumises à agrément de l'État :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 21 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26 avril 2021

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations économiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION 21-34

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique
dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** «compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| 1. AUFRAY Samuel | 15. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie |
| 2. AVELINE Cyril | 16. BOUVIER Laëtitia |
| 3. BENETEAU Olivier | 17. BRIZARD Igor |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 18. CADEC Ronan |
| 5. BERNARDIN Delphine | 19. CADOT Anne-Lise |
| 6. BERTHOMMIERE Christine | 20. CAIGNET Guillaume |
| 7. BESNARD Rozenn | 21. CALVEZ Corinne |
| 8. BIDAL Gérard | 22. CARO Didier |
| 9. BIDAULT Stéphanie | 23. CATY Nina |
| 10. BOISNIERE Karen | 24. CHARLOU Sophie |
| 11. BOISSY Bénédicte | 25. CHERRIER Isabelle |
| 12. BOUCHERON Rémi | 26. CHEVALLIER Jean-Michel |
| 13. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise | 27. COISY Edwige |
| 14. BOUEXEL Nathalie | 28. CRISPIN (LEFORT) Laurence |

29. **DAGANAUD** Olivier
30. **DANIELOU** Carole
31. **DEMBSKI** Richard
32. **DISSERBO** Mélinda
33. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
34. **DUCROS** Yannick
35. **DUPUY** Véronique
36. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
37. **EVEN** Franck
38. **FAURE** Amandine
39. **FERRO** Stéphanie
40. **FOURNIER** Christelle
41. **FUMAT** David
42. **GAC** Valérie
43. **GAIGNON** Alan
44. **GARANDEL** Karelle
45. **GAUTIER** Pascal
46. **GERARD** Benjamin
47. **GHIGO** Julie
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien

50. **GRILLI** Mélanie
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUESNET** Leila
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HERY** Jeannine
56. **HOCHET** Isabelle
57. **JANVIER** Christophe
58. **KERAMBRUN** Laure
59. **KEROUASSE** Philippe
60. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
61. **LE BRETON** Alain
62. **LE GALL** Marie-Laure
63. **LE NY** Christophe

64. **LE PENVEN** Nolwenn
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LUNVEN** Elodie
69. **BAUDIER (LEGROS)** Line
70. **LERAY** Annick
71. **LODS** Fauzia
72. **MARSAULT** Héléna
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NAULIN** Catherine
76. **NJEM** Noémie
77. **PAIS** Régine
78. **PERNY** Sylvie
79. **PIETTE** Laurence
80. **PRODHOMME** Christine
81. **REPESSE** Claire
82. **RIOU** Virginie
83. **ROBERT** Karine
84. **ROUAUD** Elodie
85. **ROUX** Philippe
86. **RUELLOUX** Mireille
87. **SADOT** Céline
88. **SALAUN** Emmanuelle
89. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
90. **SALM** Sylvie
91. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
92. **SOUFFOY** Colette
93. **TANGUY** Stéphane
94. **TOUCHARD** Véronique
95. **TREHEL** Sophie
96. **TRIGALLEZ** Ophélie
97. **TRILLARD** Odile
98. **VERGEROLLE** Lynda
99. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BOISNIÈRE** Karen
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHERRIER** Isabelle
13. **CHEVALLIER** Jean-Michel
14. **COISY** Edwige
15. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
16. **DANIELOU** Carole
17. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
18. **DUCROS** Yannick
19. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
20. **FUMAT** David
21. **GAIGNON** Alan
22. **GAUTIER** Pascal
23. **GERARD** Benjamin
24. **GIRAULT** Sébastien
25. **GRILLI** Mélanie
26. **GUENEUGUES** Marie-Anne
27. **GUESNET** Leila

28. **HERY** Jeannine
29. **GAC** Valérie
30. **KEROUASSE** Philippe
31. **LE NY** Christophe
32. **BAUDIER (LEGROS)** Line
33. **LERAY** Annick
34. **LODS** Fauzia
35. **MARSAULT** Héléna
36. **MAY** Emmanuel
37. **MENARD** Marie
38. **NJEM** Noémie
39. **PAIS** Régine
40. **PERNY** Sylvie
41. **REPESSE** Claire
42. **ROBERT** Karine
43. **ROUAUD** Elodie
44. **SALAUN** Emmanuelle
45. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
46. **SALM** Sylvie
47. **SOUFFOY** Colette
48. **TANGUY** Stéphane
49. **TOUCHARD** Véronique
50. **TREHEL** Sophie
51. **TRIGALLEZ** Ophélie
52. **TRILLARD** Odile
53. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 28 décembre 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021.

Fait à Rennes, le 23 avril 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN